



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 038 524 18 20026-M01

date de dépôt : 18 février 2022

demandeur : **MINISTÈRE DES ARMÉES ESID
DE LYON,**

représenté par **IGMT PEIRANI André, directeur**
pour : **désenfumage Bâtiments 192 et 194,**
raccordement local déchet bâtiment 192,
aménagements intérieurs local DIRISI,
façades bâtiments 25 et 28

adresse terrain : **QUARTIER REYNIES,**
à VARCES-ALLIÈRES-ET-RISSET (38760)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18 février 2022 par le ministère des armées - ESID de LYON, représenté par IGMT PEIRANI André, directeur, demeurant 22 avenue Leclerc - quartier général Frère, B.P. 07 Lyon (69347) Cedex 07 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour des modifications portant notamment sur le désenfumage des bâtiments 192 et 194, le raccordement local déchet au bâtiment 192, des aménagements intérieurs local DIRISI, la suppression de l'acrotère et des auvents et insertion de garde-corps inclinés des façades bâtiments 25 et 28 ;
- sur un terrain situé Quartier REYNIES, à Varcès-Allières-et-Risset (38760)

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du permis de construire, en date du 18 février 2022, en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, mentionné au titre de l'article R 424-5 du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 28 mai 2020 et 1^{er} mars 2021,

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLUI approuvée le 2 juillet 2021, et notamment la zone UZ3,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 14 mai 2004, valant servitude d'utilité publique,

Vu le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 22 mai 2015,

Vu l'avis favorable du maire de Varcès-Allières-Risset en date du 17 mars 2022,

Vu le permis initial n° 0385241820026 accordé le 15 février 2019,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions antérieures restent applicables.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 MAI 2022

Le préfet

Par déléguation, Pour le Préfet,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Sous-Préfète de La Tour du Pin suppléante,

Caroline GADOU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.